FONDS DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS (FSPS)

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT 2023

Le Fonds de soutien aux projets structurants (FSPS) provient d'une enveloppe confiée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation à la MRC de L'Islet pour lui permettre d'appuyer les projets de son territoire. Le FSPS est une mesure mise en place pour soutenir financièrement des initiatives structurantes qui contribuent au progrès social, économique, culturel et environnemental de la région de L'Islet.

Le FSPS agit de manière complémentaire aux autres sources de financement.

Champs d'intervention

Les projets ou études soutenu(e)s dans le cadre du Fonds de soutien aux projets structurants doivent viser un ou des champs suivants :

- L'amélioration de la qualité de vie de la population tant aux plans culturel, économique, environnemental que social;
- La démographie de la région de L'Islet ou la capacité d'attraction de la population, notamment des jeunes et des travailleurs;
- La capacité et le pouvoir d'agir individuel et collectif (empowerment) sur son développement, notamment par le renforcement des compétences;
- Le développement du logement dans la MRC;
- Le développement et l'amélioration de services de proximité (épicerie, dépanneur, service de garde, poste à essence, etc.);
- L'adaptation aux changements climatiques;
- L'adaptation au vieillissement de la population et le soutien aux projets destinés aux personnes aînées, notamment ceux liés aux plans d'action MADA;
- Le développement d'activités destinées aux jeunes;
- La mise en œuvre de projets liés à la Signature innovation de la MRC de L'Islet en création artistique et design architectural;
- Le développement de créneaux majeurs tels l'agroalimentaire, le tourisme et la mise en valeur des ressources forestières.

Organismes admissibles

- Municipalités et organismes municipaux relevant d'elles;
- Organismes légalement constitués à but non lucratif et coopératives non financières.

Dépenses admissibles

Toutes les dépenses reliées directement à la réalisation du projet, appuyées d'une pièce justificative émise au nom de l'organisme, dans les délais prescrits à l'entente.

***Ces dépenses peuvent comprendre* :**

- Les honoraires professionnels;
- Tout le matériel inhérent à la réalisation du projet;
- La rémunération et les charges sociales de l'employeur du personnel embauché spécifiquement pour la réalisation du projet (la rémunération du personnel permanent lié aux opérations quotidiennes ou s'apparentant à du financement au fonctionnement de l'organisme promoteur est exclue);
- Les dépenses en capital, telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant.

***À l'exception des dépenses suivantes* :**

- La construction ou la rénovation d'édifices municipaux (hormis les édifices municipaux liés à des activités communautaires, ex. : salle multifonctionnelle);
- La rénovation d'équipements, d'infrastructures ou de bâtiments n'est pas admissible à moins que ces projets s'accompagnent de l'ajout de nouveaux espaces pour de nouveaux services et commerces;
- Les infrastructures, les services, les travaux sur les sites d'enfouissement et de traitement des déchets, les travaux ou les opérations courantes pouvant être financés par les budgets municipaux ou par des programmes gouvernementaux liés aux travaux d'aqueduc, d'égout et de voirie ainsi qu'aux services d'incendie et de sécurité;
- L'entretien des équipements de loisir;
- Les dépenses allouées à la réalisation d'un projet qui sont antérieures au dépôt de la demande financière (la date de réception à la MRC faisant foi de la date de dépôt);
- L'aide financière consentie ne peut servir au financement du service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé;
- Les frais de gestion du projet, à moins d'une justification démontrant des frais supplémentaires générés par la réalisation du projet;
- Les dépenses reliées aux opérations courantes d'un organisme.

Aide accordée

- Le montant de l'aide accordée est déterminé par la MRC et les conditions liées à cette aide sont inscrites dans le protocole d'entente signé entre le promoteur et la MRC;
- Les sommes provenant du FSPS ne peuvent bénéficier à un membre du conseil d'administration de l'organisme promoteur ou à une entreprise liée à ce membre;
- L'aide financière **maximale** accordée pour un projet peut atteindre 50 000 $;
- L'aide accordée ne peut représenter plus de 95 % des coûts admissibles du projet;
- La mise de fonds des promoteurs et du milieu doit être d'un minimum de 5 % du coût admissible et seulement la contribution en argent est reconnue;
- Lorsque le projet vise à financer l'exécution de travaux à un tiers, les dispositions prévues par la *Loi sur les contrats des organismes publics* s'appliquent. Lorsque les règles d'adjudication des contrats d'un organisme admissible au FSPS sont plus restrictives, l'organisme doit appliquer ses propres règles.

Critères d'analyse et de sélection

Dans l'analyse des demandes d'aide financière, la MRC prendra en compte les aspects suivants :

- Les retombées socioéconomiques et l'effet structurant du projet aux plans social, économique, environnemental et culturel sur les champs d'intervention identifiés précédemment;
- L'impact du projet sur l'amélioration de la qualité de vie;
- Le potentiel de création de richesse pour la collectivité;
- Le rayonnement du projet (les projets ayant un impact significatif sur plus d'une municipalité ou qui ont un impact significatif sur les collectivités jugées plus fragiles[1] au plan socioéconomique sont davantage encouragés);
- La concertation, le partenariat et/ou la mobilisation reliés au projet ainsi que les liens avec les planifications existantes;
- La mise de fonds du promoteur et/ou du milieu;
- La pérennité du projet au-delà de la durée de l'aide financière du FSPS;
- La structure financière du projet et sa viabilité de même que la confirmation des autres sources de financement;
- La qualification du promoteur, sa capacité de gérer le projet;
- Le caractère innovant (innovation sociale, technologique, économique);
- Les projets déjà soutenus financièrement dans ce secteur d'activité ou pour cette municipalité dans le cadre du FSPS ou des autres fonds gérés par la MRC;
- Les retombées du projet en fonction de la contribution demandée du FSPS;
- La complémentarité du projet (le projet ne doit pas se substituer à un autre service, activité ou entreprise déjà existants sur le territoire);
- Le projet doit se dérouler sur le territoire de la MRC de L'Islet ou encore avoir des effets significatifs à tout le moins proportionnels à l'investissement demandé au FSPS.

Présentation d'une demande d'aide financière

Le formulaire de demande d'aide ainsi que les documents afférents doivent être acheminés par courriels à administration@mrclislet.com.

La demande doit comprendre à tout le moins les documents suivants :

- ☐ Résolution désignant la personne autorisée à agir au nom de l'organisme pour ce projet;
- ☐ Copie des lettres patentes ou du document confirmant l'existence juridique (ne s'applique pas aux municipalités);
- ☐ Original du formulaire de présentation du projet complété et signé;
- ☐ La composition du conseil d'administration (ne s'applique pas aux municipalités);
- ☐ Lettres de partenaires apportant une aide financière, matérielle ou humaine au projet;
- ☐ Le dernier état financier comptable (ne s'applique pas aux municipalités).

Dépôt d'une demande d'aide financière

Les dates de dépôt de projets sont les suivantes :

- 1er mai 2023
- 1er juillet 2023
- 15 octobre 2023

Un projet non retenu dans un appel à projets, pour des raisons de disponibilités financières, peut être considéré lors des analyses des appels à projets suivants.

Pour information

Pour des questions relativement au FSPS, nous vous invitons à formuler vos questions à administration@mrclislet.com.

Note : La MRC de L'Islet se réserve le droit de modifier les normes, critères de sélection et cadre de gestion en tout temps.

2023-03-08

(N:\Sessions\Rep2023\Doc conseil\2023-03-13\Point 6.2.2 - FRR Politique de soutien aux projets structurants 2023.doc)

[1] Pour 2023, ces collectivités sont les suivantes : Saint-Adalbert, Saint-Cyrille-de-Lessard, Saint-Damase-de-L'Islet, Sainte-Félicité, Saint-Marcel, Saint-Omer et Tourville.